



Conseil général
de
1081 Montpreveyres

Extrait de procès-verbal Conseil général de la Commune de Montpreveyres

Séance du : du 28 mars 2019
Présidence : M. Gabriel Klein
Présence : 26 Conseillers

PREAVIS MUNICIPAL 4/2019 : **Réponse à la motion de M. Camille Dewarrat
« non à la destruction du quartier
d'habitation de Molliebaudin »**

LE CONSEIL GENERAL DE MONTPREVEYRES

- vu le préavis municipal n° 4/2019 présenté le 28 mars 2019,
- ouï le rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier cet objet,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'amender le préavis précité, à savoir :
 - l'envoi d'une lettre adressée par la Municipalité à l'Association « Jorat, une terre à vivre au quotidien » spécifiant :
 - o qu'il est pris acte de la décision de cette dernière d'exclure la zone centrale du parc naturel périurbain du territoire de la commune de Montpreveyres,
 - o qu'il est pris acte que le territoire de la commune de Montpreveyres restera impacté par la seule zone de transition afférente au parc précité,
 - o que les décisions précitées ne lient en aucune façon la commune de Montpreveyres, respectivement les autorités municipales.

Accepté par vote à main-levée oui : 14 non : 6 abstention : 5
Le Président ne vote pas

- de prendre acte de la décision de l'Association « Jorat, une terre à vivre au quotidien » d'exclure la zone centrale du territoire de la commune de Montpreveyres dans le cadre du projet de parc naturel périurbain (PNP) et de répondre ainsi à la motion de M. Camille Dewarrat intitulée « Non à la destruction du quartier d'habitation de Molliebaudin ».

Accepté avec l'amendement précité par vote à main-levée :
oui : 21 non : 1 abstention : 3
Le président ne vote pas

Ainsi délibéré en séance du 28 mars 2019

Montpreveyres, le 1^{er} avril 2019

Le Conseil général de Montpreveyres

Le Président


Gabriel Klein

La Secrétaire remplaçante



Vitalia Tornay

En application de l'article 145 de loi sur les communes LC, les décisions prises par le conseil général, revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat, conformément à la procédure administrative (Loi sur la procédure administrative – BLV 173.36).
La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la publication de la décision attaquée.